

Rapports hiérarchiques

En pratique, la commission doit établir ses rapports de la manière suivante :

	La Commission relève de la personne suivante	Articles de loi (s'il en est)	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	ministre de l'Emploi et de l'Immigration	la loi ne contient aucune disposition particulière quant aux rapports hiérarchiques		
CB	ministre du Travail et des Services aux citoyens	la loi ne contient aucune disposition particulière quant aux rapports hiérarchiques	N/D	Executive & governance
MB	ministre responsable de la Loi sur les accidents du travail	Loi sur les accidents du travail (art. 1(1) – définition de « ministre »		
NB	Le Nouveau-Brunswick demande au président, au besoin, d'établir ses rapports relatifs aux questions concernant l'administration des quatre lois, l'état financier du Travail sécuritaire NB, la perception de recettes, l'utilisation des fonds et actifs et toute autre activité du Travail sécuritaire NB à l'intention du lieutenant gouverneur, par l'entremise du ministre de l'Éducation postsecondaire, Formation et Travail.	Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art.17)	Politique No. 41-002 Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB	
TNL	ministre des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi; La loi de Terre-Neuve et Labrador définit le ministre comme étant le ministre nommé en vertu de la <i>Loi sur le conseil exécutif</i> aux fins d'administrer cette Loi.	la loi ne contient aucune disposition particulière quant aux rapports hiérarchiques	N/D	N/D
TNO/ NU	ministre responsable des accidents du travail Dans les Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, chaque territoire a son propre ministre responsable de la commission de la sécurité et de l'indemnisation au travail.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 1.1, 106, 106.1)	B-000, Governance Roles and Responsibilities	N/D
NÉ	ministre du Travail et du Développement de la main-d'oeuvre	Workers' Compensation Act (art. 160, 160A)	N/D	N/D
ON	ministre du Travail; L'Ontario a l'obligation	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	La Commission relève de la personne suivante	Articles de loi (s'il en est)	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
	précise de conclure, avec le ministre du Travail, un protocole d'entente auquel elle doit se conformer.	contre les accidents du travail (art 166, 167)		
IPE	ministre des Services communautaires, des aînés et du travail	Workers Compensation Act (art. 34)	POL-37: Governance Process, Board Members' Code of Conduct POL-107: Governance Process, Chair's Role	
QC	ministre du Travail	la loi ne contient aucune disposition particulière quant aux rapports hiérarchiques		
SK	ministre des Relations du travail et de la sécurité au travail	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 21.1(3)) Workers' Compensation General Regulations (art. 22.1)		
YT	ministre responsable de la Commission de la santé et de la sécurité au travail; En outre, une disposition légale stipule que le président et le vice-président doivent comparaître chaque année devant l'assemblée législative.	la loi ne contient aucune disposition particulière quant aux rapports hiérarchiques		

Dans les certaines provinces, les personnes responsables de la santé et de la sécurité du travail doivent travailler sous la supervision du même ministre que la CAT.